



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0044
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0044 relative à la réhabilitation du déversoir de Jargeau et la gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans (45), reçue le 11 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 16 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme global de fiabilisation (PGF) de la digue d'Orléans consiste en :

- la réhabilitation du déversoir de Jargeau,
- la gestion des surverses sur les digues par :
 - la fiabilisation et l'uniformisation des banquettes de digues côté Loire sur les secteurs de Saint-Denis-en-Val, de Sigloy et en aval de Guilly,
 - la fiabilisation de la surverse de la digue sur le secteur de Guilly ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du programme global de fiabilisation (PGF) du val d'Orléans qui vise à augmenter le niveau de sûreté du système d'endiguement et à mieux maîtriser les entrées d'eau en cas de crue importante de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 21^e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le Val de Loire, inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco et dans le périmètre délimité des abords du monument historique « Ruines du château de l'Isle » ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude du projet intercepte plusieurs corridors écologiques diffus, qui intègrent une mosaïque d'habitats naturels abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier, les mesures « ERC » (éviter, réduire, compenser) définies, permettent de justifier l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ; que cette conclusion sera vérifiée lors de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation du déversoir de Jargeau et de gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réhabilitation du déversoir de Jargeau et de gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr